

Le règlement intérieur des écoles

- Le principe de légalité
- Lecture commentée du règlement départemental
- Le règlement intérieur, la loi à l'école
- Concevoir un règlement intérieur
- Quelques points qui peuvent poser problèmes

Code de l'éducation-Décret n°90-788

Article L401-2: « Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative »

Le principe de légalité

Le règlement intérieur définit les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il présente une double dimension : éducative et juridique :

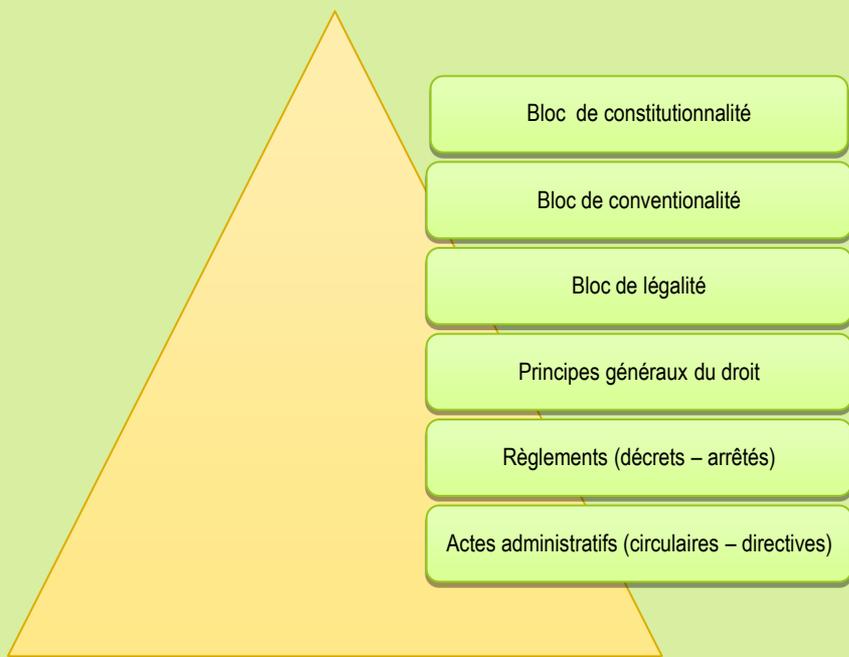
- **Une dimension *éducative*** qui résulte de son élaboration et de son actualisation en concertation avec les acteurs de la communauté éducative, notamment les élèves, en les plaçant ainsi dans une situation d'apprentissage de la vie en société.
- **Une dimension *juridique*** qui découle du caractère réglementaire de l'acte qui doit respecter les normes juridiques supérieures dans lesquelles il s'intègre. (il caractérise le pouvoir de réglementation autonome pour un EPLE).



Hiérarchie des normes dans le système juridique français

Un édifice juridique dont les degrés d'importance varient ; Le système est pyramidal : **la norme de niveau supérieur s'impose à celle de niveau inférieur.**

Ainsi, la norme la plus inférieure - un contrat par exemple - doit être conforme avec la totalité des règles qui lui sont supérieures.



1. Bloc de constitutionnalité

Plusieurs textes sans hiérarchie entre eux :

- **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 août 1789

- **Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946** :
Déclaration dite "des droits sociaux"

- Droit communautaire originel: traités fondateurs et d'évolution de la Communauté et de l'Union européenne

- **Constitution**

- **Loi constitutionnelle** (*Loi constitutionnelle* initiale et *Loi de révision constitutionnelle* : loi référendaire de l'article 89 de la Constitution ou vote par le Congrès)

2. Bloc de conventionalité

Il est constitué du **droit international** c'est-à-dire des traités et conventions internationales, mais aussi (pour la France comme pour tous les États membres de l'Union Européenne) du **droit communautaire**, c'est-à-dire les autres traités européens et le droit dérivé, directives et règlements.

Hiérarchie des normes dans le système juridique français

3. Bloc de légalité (Pas de hiérarchie entre les textes de ce bloc)

- Loi organique

- Loi ordinaire / Loi de finances / Loi de financement de la sécurité sociale

- **Loi référendaire** de l'article 11 de la Constitution

- **Ordonnance** de l'art. 38 de la Constitution

- Décision prise en vertu de **l'article 16** de la Constitution

- **Droit communautaire dérivé** : (*Directive* devenue applicable, mais non encore transposée, *Règlement* communautaire)

4. Principes généraux du droit

Il s'agit de cette catégorie de grands principes dégagés peu à peu par **le Conseil d'État** et qui, en France, ont une valeur quasi-législative.

5. Bloc réglementaire

Il existe une hiérarchie entre **les décrets** et **les arrêtés**, une hiérarchie entre les arrêtés, en fonction de leur couverture géographique ; de même pour les actes réglementaires des collectivités territoriales et des établissements publics.

Décret [d'application d'une loi ou autonome] :

- Décret simple

- Décret en conseil des ministres

- Décret en Conseil d'Etat

Arrêté :

- Ministériel ou Interministériel

- Préfectoral - Régional - Départemental

- Municipal

Autres actes réglementaires des collectivités locales (délibérations des assemblées)

Actes réglementaires des établissements publics

6. Bloc contractuel et Actes administratifs

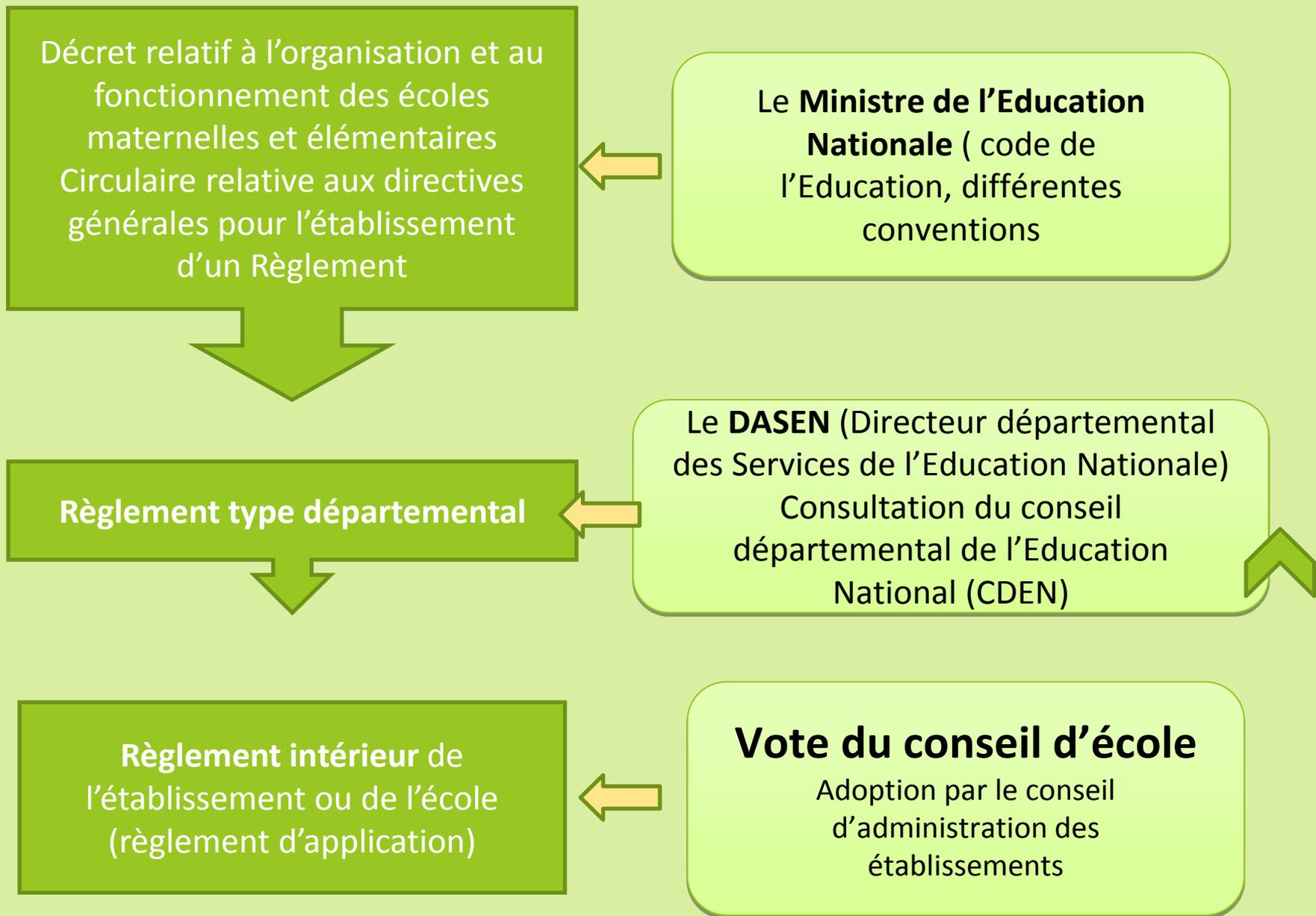
Contrats et conventions bi ou multilatéraux

Hiérarchie en droit du travail : Ordre public social :

- Convention collective

- **Règlement intérieur** d'entreprise / **d'établissement**

- Contrat de travail



Le règlement intérieur, la loi à l'école

Il précise le cadre dans lequel s'inscrit l'action des différents partenaires

- Il fixe les règles d'organisation **qu'aucun autre texte n'a définies** :
 - Le contexte précis de l'école
 - Le fonctionnement qu'il induit, en compatibilité avec les normes supérieures
- Le règlement intérieur doit être distingué du contrat : une fois adopté, il n'est ni discutable, ni négociable pendant son application.
- **Il est opposable** dès lors qu'il est affiché et remis aux familles
La signature des parents, n'est pas obligatoire pour l'opposabilité,



Concevoir un règlement intérieur d'école

Son contenu :

Ce n'est pas une simple copie du Règlement départemental :

- Il y a bien sûr des reprises d'articles (*ou référence aux articles du RD*)
- Le Règl intérieur doit refléter le fonctionnement spécifique tout en respectant les textes

Voir Document ressource : Guide pour l'établissement du RI de l'école



Quelques points qui peuvent poser problème

- A votre avis, quels points peuvent poser problème ?
-



Autorité parentale

EDUSCOL : <http://eduscol.education.fr/cid48224/autorite-parentale.html>

•Textes de référence

- [Titre IX : de l'autorité parentale du code civil](#)
- [Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994](#) relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents
- [Note ministérielle du 13 octobre 1999](#) relative à la transmission des résultats scolaires aux familles

Les **formalités d'inscription** sont accomplies **par les parents** ou le responsable légal de l'enfant

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Depuis 1993, l'exercice conjoint par les deux parents **de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents divorcés** et les parents non mariés, même séparés. qL'Éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents et convocations.

Les décisions parentales :

Le **code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale**, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord.. Seules les décisions éducatives les plus importantes (celles qui concernent l'orientation par exemple) requièrent l'accord des deux parents. Lorsque deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent le plus diligent peut saisir le Juge aux Affaires familiales. La copie de la décision judiciaire, si elle concerne le domaine scolaire, doit être transmise à la Directrice ou au Directeur de l'école.

Il appartient aux parents d'informer la Directrice ou le Directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant. **La Directrice ou le Directeur de l'école, informé que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations.**

Nb : *Les demandes d'attestations n'ont pas lieu d'être. L'enseignant est soumis à son obligation de réserve. Toutefois, les documents relatifs à la scolarité de l'enfant, la reconnaissance de la fréquentation scolaire régulière peuvent être fournis. S'en tenir strictement au factuel, ne jamais porter un avis, ne jamais servir de témoin aux parents.*



Règlementation et responsabilité

Le règlement intérieur, doit obéir aux règles qui lui sont hiérarchiquement supérieures, en particulier **les principes généraux du droit et les libertés fondamentales**, libertés dont l'une d'elles trouve sa pleine application dans l'élaboration du règlement intérieur : **la liberté d'expression**.

En application de cette liberté, il ne peut y avoir d'interdiction générale et absolue, mais ce principe est assorti de limites. 

1.1. Le principe : il ne peut y avoir d'interdiction générale et absolue

- la détention d'objets et de produits non dangereux,
- la tenue des élèves.

1.1.1 - La détention d'objets et de produits non dangereux :

Exemple : téléphones portables, baladeurs, bijoux et autres objets : **il ne peut y avoir d'interdiction**, mais seulement **une réglementation de l'usage**.

L'usage des téléphones portables et les baladeurs peut être interdit pendant les heures de cours, mais autorisé pendant les récréations.

Les objets de valeur ne peuvent être interdits, et un règlement intérieur qui mentionnerait, dans un article, que l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol, serait illégal car le chef d'établissement est responsable dans son établissement de la sécurité des personnes et des biens . Tout au plus, un règlement intérieur peut mentionner qu'il est fortement déconseillé d'apporter des objets de valeur dans l'établissement.

De même, le chewing-gum ne peut être interdit, mais seulement réglementé.

1.1.2 - La tenue vestimentaire :



L'article L. 141-5-1 du code de l'éducation dispose « **dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.** »

Ainsi, la loi interdit les signes et les tenues **qui marquent ostensiblement l'appartenance à une religion**, et interdit de se prévaloir du caractère religieux d'une tenue ou d'un accessoire, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement.

Mais cette loi ne remet pas en cause **le droit pour les élèves de porter des signes religieux discrets**.

1-2. Les limites

1-2.1. La sécurité des personnes et des biens :

EDUSCOL : <http://eduscol.education.fr/cid46841/textes-de-referance.html> Prévention de la violence en milieu scolaire

Agir contre le harcèlement à l'école : http://www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/11/campagne_agir_contre_le_harcelement_guide_pratique_le_harcelement_entre_elevés1.pdf

Conformément à l'article 8 du décret du 30 août 1985, le chef d'établissement est responsable de la sécurité des personnes et des biens.

A - Concernant la détention d'objets et la consommation de produits dangereux, les violences verbales et physiques et les dégradations de locaux et de biens :

La **Circulaire interministérielle (Éducation nationale, Justice et Intérieur) n°06-125 du 16 août 2006** publiée au BO n°31 du 31 août 2006 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement du partenariat précise dans son chapitre sur les mesures spécifiques pour renforcer la sécurité dans les établissements, que la protection et la sécurité des personnes et des biens doit faire l'objet de développements spécifiques :

- l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants illicites sont expressément prohibés.
- Concernant le tabac, en 1991, **la loi Evin** interdit de fumer « dans des lieux affectés à un usage collectif, hormis les emplacements qui devront être mis à la disposition des fumeurs ».
- Concernant l'alcool, **l'École, de par la loi demeure un espace sans alcool** et est une zone pénalement protégée.
- Les violences verbales, la dégradation des locaux, la détérioration des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et à ses abords, **constituent des comportements susceptibles de donner lieu à une sanction disciplinaire**.
- toute **introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux**, quelle que soit leur nature, doivent être strictement prohibés.



B - Concernant les tenues vestimentaires :

La circulaire n°2000-106 du 11 juillet 2000 précise dans son § 2 – 2 portant sur la sécurité que les élèves ne doivent pas porter des «tenues incompatibles avec certains enseignements susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement». Ainsi un règlement intérieur doit intégrer des dispositions sur la tenue vestimentaire des élèves qui doit être compatible avec l'enseignement dispensé par exemple en technologie ou en EPS.

Le port de signes d'appartenance religieuse ne peut pas être a priori interdit de manière générale et absolue.

La tenue vestimentaire qui ne constitue pas un signe d'appartenance religieuse peut être réglementée pour des raisons de sécurité, d'hygiène, mais également pour des raisons de courtoisie et de respect mutuel.

- **1-2.2. La conciliation avec d'autres droits et avec les obligations des élèves :**

*Cependant le port de signes d'appartenance religieuse discret ne doit pas porter atteinte :
au pluralisme, à la dignité ou à la liberté de l'élève, ou à d'autres membres de la communauté éducative,
aux impératifs de santé et de sécurité, au bon déroulement des activités d'enseignement, au contenu des programmes : obligation pour les élèves de suivre les enseignements obligatoires, à l'ordre dans l'école.*



RESSOURCES (EDUSCOL)

Guide pratique destiné aux enseignants et aux équipes éducatives victimes ou témoins de violence

- http://media.eduscol.education.fr/file/Action_sanitaire_et_sociale/27/8/memento_infractions_115278.pdf

Questions-réponses accompagné d'un glossaire des termes juridiques utiles

- http://media.eduscol.education.fr/file/Action_sanitaire_et_sociale/67/7/guide_insecurite_112677.pdf

Memento

- http://media.eduscol.education.fr/file/Action_sanitaire_et_sociale/27/8/memento_infractions_115278.pdf

Les devoirs à l'école...

Arrêté du 23 novembre 1956: inscrit les devoirs pendant le temps scolaire,

Circulaire du 17 décembre 1964: porte interdiction « aux écrits à **exécuter hors de la classe** »

Circulaire du 6 septembre 1994: études dirigées:

« Dans ces conditions, les élèves n'ont pas de devoirs écrits en dehors du temps scolaire. **A la sortie de l'école, le travail donné par les maîtres aux élèves se limite à un travail oral ou à des leçons à apprendre** »



Les horaires

Cf : règlement départemental.

-Des aménagements locaux peuvent être proposés (ramassage scolaire par exemple)

-Le RI doit préciser :

- les horaires officiels de l'école (24H) d'enseignement.
- Les modalités d'organisation des APC/ Accompagnement éducatif (RRS)



Exemples de RI :

Les horaires :

Les entrées : de 8h50 à 9h00 et de 13h50 à 14h00.

Les sorties : de 12h00 et 17h00.

Fermeture des portails : 9h00 - 12h05 et 14h00 - 17h05.

Les enfants des classes de TPS, PS, MS et GS doivent être accompagnés jusqu'à l'entrée du hall d'accueil des élèves et remis à l'ATSEM ou bien à la maîtresse. Pour se rendre à ces différents points, les parents doivent emprunter l'entrée située à droite du bâtiment de la classe maternelle.

Les élèves du Ce1 au Cm2 sont accueillis dans la cour de l'école.

Les horaires des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont de 13h20 à 13h50 et/ou de 17h05 à 18h05 chaque jour de la semaine d'école.

Les nouveautés :

Réf : *circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014*

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.



Les nouveautés :

Réf : *circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014*

1- Modalités d'application

- du respect des principes fondamentaux
- du devoir de tolérance et du respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- des garanties de protection contre toute agression physique et morale et du refus de toute violence
- de l'obligation d'assiduité (règles à tenir en cas d'absence)



Les nouveautés :

Réf : *circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014*

2- Les horaires de l'école

3- Les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre familles et équipe pédagogique



4- Les règles d'hygiène et de sécurité enseignées aux élèves (liste des objets dangereux prohibés, équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite)

5- Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves